



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-94**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2005-262)**

Filed July 15, 2005

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
assistant clerk — greffier-adjoint	
assistant treasurer — trésorier-adjoint	
auditor — vérificateur	
treasurer — trésorier	
Rural community mayor.	3
Rural community deputy mayor.	4
Rural community councillor.	5
Elections.	6
Acceptance of office.	7
Resignation of office.	8
Vacancies on council.	9
Reduction of quorum by Minister.	10
Reduction of council composition by Minister.	11
Remuneration.	12
First meeting of council.	13
Meetings of council.	14
Rural community clerk.	15
Assistant clerk.	16
Treasurer.	17
Assistant treasurer.	18
Auditor.	19
Bonding of officers and employees.	20
Documents available to public.	21
Provision or discontinuance of service by Minister.	22, 23, 24, 25, 26
Provision of service by rural community.	27
Discontinuance of service by rural community.	28

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-94**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2005-262)**

Déposé le 15 juillet 2005

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
greffier-adjoint — assistant clerk	
Loi — Act	
trésorier — treasurer	
trésorier-adjoint — assistant treasurer	
vérificateur — auditor	
Maire d'une communauté rurale.	3
Maire suppléant d'une communauté rurale.	4
Conseiller d'une communauté rurale.	5
Élections.	6
Acceptation de fonction.	7
Démission.	8
Vacance au sein du conseil.	9
Réduction du quorum par le Ministre.	10
Réduction de la composition du conseil par le Ministre.	11
Rémunération.	12
Première réunion d'un conseil.	13
Réunions du conseil.	14
Greffier d'une communauté rurale.	15
Greffier-adjoint.	16
Trésorier.	17
Trésorier-adjoint.	18
Vérificateur.	19
Cautionnement des fonctionnaires et employés.	20
Documents disponibles au public.	21
Prestation ou suppression d'un service par le Ministre.	22, 23, 24, 25, 26
Prestation d'un service par une communauté rurale.	27
Suppression d'un service par une communauté rurale.	28

Indemnification against liability.29 Indemnisation.29
Commencement.30 Entrée en vigueur.30

Under subsection 190.09(1) of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Rural Community Administration Regulation - Municipalities Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Municipalities Act*. (*Loi*)

“assistant clerk” means an assistant clerk appointed under subsection 190.077(3) of the Act. (*greffier-adjoint*)

“assistant treasurer” means an assistant treasurer appointed under subsection 190.077(3) of the Act. (*trésorier-adjoint*)

“auditor” means an auditor appointed under subsection 190.077(2) of the Act or subsection 19(6). (*vérificateur*)

“treasurer” means a treasurer appointed under subsection 190.077(2) of the Act. (*trésorier*)

Rural community mayor

3(1) A rural community mayor shall

- (a) preside at all meetings of the rural community council, except as provided for otherwise in a procedural by-law enacted under subsection 190.079(2) of the Act,
- (b) provide leadership to the rural community council,
- (c) communicate information and recommend actions to the rural community council for the improvement of the rural community’s finances, administration and government,
- (d) speak on issues of concern to the rural community on behalf of the rural community council, and

En vertu du paragraphe 190.09(1) de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l’administration des communautés rurales - Loi sur les municipalités*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« greffier-adjoint » Le greffier-adjoint nommé en vertu du paragraphe 190.077(3) de la Loi. (*assistant clerk*)

« Loi » La *Loi sur les municipalités*. (*Act*)

« trésorier » Le trésorier nommé en vertu du paragraphe 190.077(2) de la Loi. (*treasurer*)

« trésorier-adjoint » Le trésorier-adjoint nommé en vertu du paragraphe 190.077(3) de la Loi. (*assistant treasurer*)

« vérificateur » Le vérificateur nommé en vertu du paragraphe 190.077(2) de la Loi ou du paragraphe 19(6). (*auditor*)

Maire d’une communauté rurale

3(1) Un maire d’une communauté rurale fait ce qui suit :

- a) il préside toutes les réunions du conseil de la communauté rurale, sauf lorsqu’il est prévu autrement dans un arrêté procédural adopté en vertu du paragraphe 190.079(2) de la Loi;
- b) il fait preuve de leadership dans ses rapports avec le conseil de la communauté rurale;
- c) il communique l’information et recommande au conseil de la communauté rurale les mesures à prendre pour l’amélioration des finances, de l’administration et de la gouvernance de la communauté rurale;
- d) il s’exprime sur des préoccupations de la communauté rurale au nom du conseil de la communauté rurale;

(e) perform any other duties conferred upon him or her by this Regulation, the Act, any other Act or by the rural community council.

3(2) Notwithstanding subsection (1), a rural community mayor is subject to the direction and control of the rural community council and shall abide by the decisions of the council.

Rural community deputy mayor

4(1) A rural community council shall elect a rural community deputy mayor from among the rural community councillors.

4(2) In the absence or inability of the rural community mayor to act, or if the office of rural community mayor is vacant, the rural community deputy mayor shall act in the place of the rural community mayor, and while so acting, he or she possesses the powers and shall perform the duties of the rural community mayor.

Rural community councillor

5 A rural community councillor shall

- (a) consider the welfare and interests of the entire rural community when making decisions,
- (b) bring to the attention of the rural community council matters that may promote the welfare or interests of the rural community,
- (c) participate in developing and evaluating the policies and programs of the rural community,
- (d) participate in meetings of the rural community council, its committees and any other body to which he or she is appointed by the rural community council, and
- (e) perform any other duties conferred upon him or her by this Regulation, the Act, any other Act or by the rural community council.

Elections

6 If a first election is held for a rural community under paragraph 190.073(1)(d) of the Act within one year be-

e) il s'acquitte de toutes autres fonctions qui lui sont conférées par le présent règlement, par la Loi, par toute autre loi ou par le conseil de la communauté rurale.

3(2) Nonobstant le paragraphe (1), un maire d'une communauté rurale est assujéti aux directives et au contrôle du conseil de la communauté rurale et se conforme aux décisions de celui-ci.

Maire suppléant d'une communauté rurale

4(1) Le conseil de la communauté rurale élit un maire suppléant de la communauté rurale parmi les conseillers de la communauté rurale.

4(2) En cas d'absence ou d'incapacité du maire de la communauté rurale ou en cas de vacance de son poste, le maire suppléant de la communauté rurale le remplace et, pendant sa suppléance, celui-ci possède les attributions et remplit les fonctions du maire de la communauté rurale.

Conseiller d'une communauté rurale

5 Un conseiller de la communauté rurale fait ce qui suit :

- a) il tient compte du bien-être et des intérêts de toute la communauté rurale lors de la prise de décisions;
- b) il porte à l'attention du conseil de la communauté rurale des questions qui peuvent promouvoir le bien-être ou les intérêts de la communauté rurale;
- c) il participe à l'élaboration et à l'évaluation des politiques et des programmes de la communauté rurale;
- d) il participe aux réunions du conseil de la communauté rurale, de ses comités et de tout autre organisme auquel il a été nommé par le conseil de la communauté rurale;
- e) il s'acquitte de toutes autres fonctions qui lui sont conférées par le présent règlement, par la Loi, par toute autre loi ou par le conseil de la communauté rurale.

Élections

6 Si une première élection a lieu dans une communauté rurale conformément à l'alinéa 190.073(1)d) de la Loi

fore a date fixed for a quadrennial election, the second election for that rural community shall be held at the second quadrennial election following the first election.

Acceptance of office

7(1) A person elected to an office on a rural community council in a quadrennial election shall accept office by taking and subscribing to the oath of office in the form prescribed by the Minister on or before the first meeting of the council.

7(2) A person elected to an office on a rural community council in a by-election shall accept office by taking and subscribing to the oath of office in the form prescribed by the Minister

(a) without delay, if the person's election was by acclamation, or

(b) within 6 days after the expiration of the 10-day period referred to in subsection 42(1) of the *Municipal Elections Act* following the person's election.

7(3) A person elected to an office on a rural community council in a first election under paragraph 190.073(1)(d) of the Act shall accept office by taking and subscribing to the oath of office in the form prescribed by the Minister on the day fixed under subparagraph 190.073(1)(d)(viii) of the Act for the taking of the oath of office in respect of that first election.

7(4) Notwithstanding subsections (1), (2) and (3), a person elected to office on a rural community council in a quadrennial election, a by-election or a first election under paragraph 190.073(1)(d) of the Act may accept office by taking and subscribing to the oath of office in the form prescribed by the Minister at any time following the person's election if, for reasons of illness or unavoidable absence from the rural community, the person is unable to take and subscribe to the oath of office at or within the time prescribed under subsection (1), (2) or (3).

7(5) Notwithstanding subsections (1), (2), (3) and (4), if a petition has been filed under section 42 of the *Municipal Elections Act* requesting that a recount of votes be made with respect to an election to office on a rural community council in a quadrennial election, a by-election or a first election under paragraph 190.073(1)(d) of the Act, a person elected to the office shall not accept

au cours de l'année qui précède la date fixée pour une élection quadriennale, la tenue de la seconde élection doit être reportée à la date de la deuxième élection quadriennale suivante.

Acceptation de fonction

7(1) Quiconque est élu au conseil d'une communauté rurale à la suite d'une élection quadriennale accepte sa fonction en prêtant le serment d'entrée en fonction et en y souscrivant selon la formule prescrite par le Ministre au plus tard à la première réunion du conseil.

7(2) Quiconque est élu au conseil d'une communauté rurale à la suite d'une élection complémentaire accepte sa fonction en prêtant le serment d'entrée en fonction et en y souscrivant selon la forme prescrite par le Ministre :

a) soit sans délai, si cette élection s'est faite sans concurrent;

b) soit dans les six jours de l'expiration de la période de dix jours visée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les élections municipales*, qui suit son élection.

7(3) Quiconque est élu au conseil d'une communauté rurale lors d'une première élection tenue en vertu de l'alinéa 190.073(1)d) de la Loi accepte sa fonction en prêtant le serment d'entrée en fonction et en y souscrivant selon la forme prescrite par le Ministre au jour choisi en vertu du sous-alinéa 190.073(1)d)(viii) de la Loi pour prêter le serment d'entrée en fonction pour cette première élection.

7(4) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (3), toute personne élue au conseil d'une communauté rurale à la suite d'une élection quadriennale, complémentaire ou d'une première élection en vertu de l'alinéa 190.073(1)d) de la Loi, peut accepter sa fonction en prêtant le serment d'entrée en fonction et en y souscrivant selon la forme prescrite par le Ministre à tout moment après son élection, lorsque pour des raisons de santé ou en cas d'absence inévitable de la communauté rurale, il lui est impossible de remplir ces obligations dans les délais prescrits au paragraphe (1), (2) ou (3).

7(5) Nonobstant les paragraphes (1), (2), (3) et (4), lorsqu'une requête a été déposée, conformément à l'article 42 de la *Loi sur les élections municipales*, demandant que soit effectué un recomptage des voix relatives à l'élection à un poste du conseil d'une communauté rurale, lors d'une élection quadriennale, complémentaire ou d'une première élection en vertu de l'ali-

office by taking and subscribing to the oath of office until the person has been declared to be elected by the judge conducting the recount.

7(6) Notwithstanding subsections (1), (3) and (4), unless a person's election was by acclamation, a person elected to office on a rural community council in a quadrennial election, a by-election or a first election under paragraph 190.073(1)(d) of the Act shall not accept office by taking and subscribing to the oath of office before the expiration of the 10-day period referred to in subsection 42(1) of the *Municipal Elections Act* following the person's election.

7(7) No person shall take a seat on a rural community council before the person has accepted office as provided in this section.

7(8) The following persons may administer the oath:

- (a) the rural community clerk;
- (b) a notary public or a commissioner of oaths; or
- (c) a judge of the Provincial Court, The Court of Queen's Bench of New Brunswick or The Court of Appeal of New Brunswick.

7(9) Once administered, an oath shall be filed with the rural community clerk, who shall record in the minutes of the rural community council the taking of every oath under this section.

7(10) Except when excused by the rural community council, a person who fails to comply with this section commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

Resignation of office

8 A member of a rural community council may resign from office by filing his or her resignation in writing with the rural community clerk.

née 190.073(1)d) de la Loi, une personne élue ne peut accepter son poste en prêtant le serment d'entrée en fonction et en y souscrivant tant que le juge chargé du recomptage ne l'a pas déclaré élue.

7(6) Nonobstant les paragraphes (1), (3) et (4), une personne élue à un poste du conseil d'une communauté rurale, lors d'une élection quadriennale, complémentaire ou d'une première élection en vertu de l'alinéa 190.073(1)d) de la Loi, ne peut accepter son poste en prêtant le serment d'entrée en fonction et en y souscrivant avant l'expiration de la période de dix jours visée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les élections municipales*, qui suit son élection, à moins qu'elle ne soit élue sans concurrent.

7(7) Nul ne peut siéger au conseil d'une communauté rurale avant d'avoir accepté sa fonction comme le prévoit le présent article.

7(8) Les personnes suivantes peuvent faire prêter serment :

- a) le greffier de la communauté rurale;
- b) un notaire public ou un commissaire aux serments;
- c) un juge de la Cour provinciale, de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

7(9) Lorsque le serment a été prêté, il doit être déposé auprès du greffier de la communauté rurale et toutes les prestations de serment faites en application du présent article doivent être consignées par ce greffier dans le procès-verbal du conseil de la communauté rurale.

7(10) À moins d'être excusée par le conseil de la communauté rurale, une personne qui omet de se conformer au présent article commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

Démission

8 Tout membre du conseil de la communauté rurale peut se démettre de ses fonctions en remettant au greffier de la communauté rurale sa démission par écrit.

Vacancies on council

9(1) A vacancy results in a rural community council when

- (a) fewer candidates than are required for office are nominated,
- (b) a member resigns from office,
- (c) a member dies while in office,
- (d) a member is convicted of
 - (i) an offence punishable by imprisonment for 5 or more years, or
 - (ii) an offence under section 122, 123, 124 or 125 of the *Criminal Code* (Canada),
- (e) a member fails to comply with subsection 7(1), (2) or (3),
- (f) a member ceases to be a resident of the rural community,
- (g) except in the case of illness or by leave of the rural community council, a member is
 - (i) absent from the rural community for more than 2 months at one time, or
 - (ii) absent from 4 or more consecutive regular meetings of the rural community council, or
- (h) a member has been disqualified or declared incapable of holding office under this regulation, the Act or any other Act.

9(2) A vacancy does not result where the number of members of a rural community council is increased under section 28 or 29 of the Act.

9(3) Subject to subsections (5) and (6), a rural community council shall by resolution within 2 months from the date that a vacancy arises under paragraph (1)(b), (c), (d), (e), (f), (g) or (h) declare the vacancy, and within 10 days of the declaration, the rural community clerk shall forward a certified copy of the resolution to the Municipal Electoral Officer, who shall hold a by-election to fill the vacancy.

Vacance au sein du conseil

9(1) Une vacance survient au sein du conseil d'une communauté rurale, lorsque :

- a) le nombre de candidatures acceptées est inférieur au nombre des postes à pourvoir;
- b) un membre se démet de ses fonctions;
- c) un membre décède pendant son mandat;
- d) un membre est déclaré coupable :
 - (i) d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus,
 - (ii) d'une infraction prévue à l'article 122, 123, 124 ou 125 du *Code criminel* (Canada);
- e) un membre enfreint le paragraphe 7(1), (2) ou (3);
- f) un membre cesse d'être résident de la communauté rurale;
- g) sauf en cas de maladie ou avec l'autorisation du conseil de la communauté rurale, un membre est absent :
 - (i) de la communauté rurale pendant plus de deux mois consécutifs,
 - (ii) à au moins quatre réunions ordinaires consécutives du conseil de la communauté rurale;
- h) un membre a été frappé d'incapacité ou déclaré incapable de remplir ses fonctions en vertu du présent règlement, de la Loi ou de toute autre loi.

9(2) L'augmentation du nombre des membres du conseil d'une communauté rurale en application de l'article 28 ou 29 de la Loi ne crée pas de vacance au sein du conseil de la communauté rurale.

9(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), un conseil d'une communauté rurale déclare, par une résolution prise dans les deux mois de la date de la survenance de la vacance, la vacance qui survient dans les conditions prévues à l'alinéa (1)b), c), d), e), f), g) ou h) et, dans les dix jours de cette déclaration, le greffier de la communauté rurale envoie une copie certifiée conforme de la ré-

9(4) Subject to subsection (5), if as a result of a vacancy in a rural community council arising under paragraph (1)(b), (c), (d), (e), (f), (g) or (h) a quorum can no longer be constituted, the Minister shall declare the vacancy, and within 10 days of the declaration, the rural community clerk shall forward a certified copy of the declaration to the Municipal Electoral Officer, who shall hold a by-election to fill the vacancy.

9(5) Subsections (3) and (4) do not apply to a resignation provided for in subsection (8).

9(6) The Municipal Electoral Officer shall declare each vacancy resulting under paragraph (1)(a) and shall hold a by-election to fill it.

9(7) A by-election shall not be held during the 12 months immediately preceding the date of a quadrennial election provided that this subsection shall not prevent a by-election from being held during the 12 months immediately preceding the date of the first quadrennial election referred to in section 6 to fill a vacancy in a rural community council to which that section applies.

9(8) Before a member of a rural community council may file nomination papers for any other office of council in a by-election, the member shall resign his or her office as a member not less than 21 days before the day fixed for the close of nominations and shall without delay send notice of the resignation to the Municipal Electoral Officer.

9(9) The Municipal Electoral Officer shall, upon receipt of the resignation notice referred to in subsection (8) and without delay, declare a vacancy and call for nominations to fill the vacancy so that the vacancy may be filled at the time of the by-election mentioned in subsection (8).

Reduction of quorum by Minister

10(1) If a quorum cannot be constituted due to a vacancy in a rural community council under paragraph 9(1)(a), the Minister may reduce the rural com-

solution au directeur des élections municipales qui tient une élection complémentaire pour combler la vacance.

9(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un quorum ne peut plus être réuni en raison d'une vacance survenue au sein du conseil de la communauté rurale dans les conditions prévues aux alinéas (1)b), c), d), e), f), g) ou h) le Ministre déclare la vacance et dans les dix jours de cette déclaration, le greffier de la communauté rurale envoie une copie certifiée conforme de la déclaration au directeur des élections municipales qui tient une élection complémentaire pour combler la vacance.

9(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à une démission prévue au paragraphe (8).

9(6) Le directeur des élections municipales déclare chaque vacance survenant dans les conditions prévues à l'alinéa (1)a) et tient une élection complémentaire pour y pourvoir.

9(7) Une élection complémentaire ne peut être tenue au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la date d'une élection quadriennale étant entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la tenue d'une élection complémentaire au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la date de la première élection quadriennale mentionnée à l'article 6 en vue de pourvoir à une vacance survenue à un conseil de la communauté rurale auquel s'applique l'article 6.

9(8) Avant qu'un membre du conseil de la communauté rurale puisse déposer sa déclaration de candidature à tout autre poste au sein du conseil lors d'une élection complémentaire, il doit se démettre de ses fonctions en tant que membre vingt et un jours au moins avant la date fixée pour la clôture des déclarations de candidature et il doit immédiatement aviser le directeur des élections municipales de sa démission.

9(9) Le directeur des élections municipales doit, dès réception de l'avis de démission visé au paragraphe (8), déclarer immédiatement la vacance et ordonner une mise en candidature pour y pourvoir de manière qu'elle soit comblée à la date de l'élection complémentaire mentionnée au paragraphe (8).

Réduction du quorum par le Ministre

10(1) Lorsqu'un quorum ne peut être réuni en raison d'une vacance survenue au sein du conseil de la communauté rurale dans les conditions prévues à l'alinéa 9(1)a),

munity council's quorum requirements until the vacancy is filled by a by-election under subsection 9(6).

10(2) If, after the Municipal Electoral Officer has given 2 Notices of Election for a by-election, there are still insufficient members for a quorum to be constituted, the reduction in quorum requirements under subsection (1) shall remain in place until the next quadrennial election.

Reduction of council composition by Minister

11(1) If by reason of paragraph 9(1)(a) a vacancy in a rural community council exists and the vacancy remains after the Municipal Electoral Officer has given 2 Notices of Election for a by-election, the Minister may reduce the composition of the rural community council by the number of vacancies on the council.

11(2) The Minister shall file a reduction in council composition under subsection (1) with the Municipal Electoral Officer, and the reduction shall remain in place until the composition of the rural community council is changed by a by-law under section 28 or 29 of the Act.

Remuneration

12 A rural community council, by a by-law approved by a majority of those voting, may provide for the payment to the rural community mayor and rural community councillors of

- (a) annual salaries in amounts specified in the by-law, and
- (b) additional amounts specified in the by-law as allowances for expenses incidental to the discharge of their duties as rural community mayor and rural community councillors.

First meeting of council

13(1) A rural community clerk may fix a date for the first meeting of a rural community council which date

le Ministre peut réduire les exigences du quorum du conseil de la communauté rurale jusqu'à ce que la vacance soit comblée par une élection complémentaire en vertu du paragraphe 9(6).

10(2) Si, après que le directeur des élections municipales a donné deux avis d'élection pour une élection complémentaire, les membres sont encore en nombre insuffisant pour réunir un quorum, la réduction des exigences du quorum en vertu du paragraphe (1) est maintenue jusqu'à l'élection quadriennale suivante.

Réduction de la composition du conseil par le Ministre

11(1) Si, en raison de l'alinéa 9(1)a), une vacance au conseil de la communauté rurale existe et que la vacance demeure après que le directeur des élections municipales a donné deux avis d'élection pour une élection complémentaire, le Ministre peut réduire la composition du conseil de la communauté rurale par le nombre de vacances au conseil.

11(2) Le Ministre réduit la composition du conseil de la communauté rurale en vertu du paragraphe (1) en déposant un avis auprès du directeur des élections municipales et la réduction est maintenue jusqu'à ce que la composition du conseil de la communauté rurale soit changée par un arrêté en vertu de l'article 28 ou 29 de la Loi.

Rémunération

12 Un conseil d'une communauté rurale peut, par arrêté adopté à la majorité des votants, accorder au maire de la communauté rurale et aux conseillers de la communauté rurale :

- a) un traitement annuel dont le montant est spécifié dans l'arrêté;
- b) des indemnités supplémentaires spécifiées dans l'arrêté, pour frais supportés à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions de maire de la communauté rurale et de conseillers de la communauté rurale.

Première réunion d'un conseil

13(1) Le greffier de la communauté rurale peut fixer une date pour la première réunion d'un conseil d'une communauté rurale, laquelle date :

(a) shall not be earlier than the expiration of the 10-day period referred to in subsection 42(1) of the *Municipal Elections Act* following the rural community council's election, and

(b) shall not be later than June 15 following the rural community council's election.

13(2) If a rural community clerk does not fix a date for the first meeting of a rural community council under subsection (1), the first meeting of the rural community council shall be held on the fourth Monday of May following its election.

Meetings of council

14(1) A rural community council shall hold at least 4 regular meetings in each year.

14(2) Quorum for a meeting of a rural community council is a majority of the full number of members of the rural community council, which number shall be determined by reference to the composition of the rural community council established under subparagraph 190.073(1)(d)(i) of the Act, as amended by a by-law under section 28 or 29 of the Act.

14(3) Unless disqualified to vote by reason of interest or otherwise on a by-law, resolution, motion or for any other purpose, each member present at a meeting of a rural community council, including the rural community mayor, shall announce his or her vote openly and individually, and the rural community clerk shall record it, and no vote shall be taken by ballot or by any other method of secret voting, and every vote so taken is of no effect.

14(4) Notwithstanding subsection (3), a rural community may, in a procedural by-law enacted under subsection 190.079(2) of the Act, provide that the rural community mayor shall not vote except to have a casting vote in the event of a tie.

14(5) Subject to subsection (9), all regular and special meetings of a rural community council shall be open to the public.

14(6) All decisions of a rural community council shall be

(a) made in a regular or special meeting of the rural community council, and

a) n'est pas ultérieure à l'expiration de la période de dix jours visée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les élections municipales*, qui suit l'élection du conseil de la communauté rurale;

b) n'est pas postérieure au 15 juin qui suit l'élection du conseil de la communauté rurale.

13(2) Si le greffier de la communauté rurale ne fixe pas une date pour la première réunion d'un conseil d'une communauté rurale en vertu du paragraphe (1), la première réunion du conseil de la communauté rurale est tenue le quatrième lundi de mai qui suit son élection.

Réunions du conseil

14(1) Un conseil d'une communauté rurale tient au moins quatre réunions ordinaires chaque année.

14(2) Le quorum pour une réunion d'un conseil d'une communauté rurale est la majorité du nombre total de membres du conseil de la communauté rurale, ce nombre étant déterminé en fonction de la composition du conseil de la communauté rurale établit en vertu du sous-alinéa 190.073(1)d(i) de la Loi, telle que modifiée par un arrêté en vertu de l'article 28 ou 29 de la Loi.

14(3) Sauf lorsqu'un conflit d'intérêt ou tout autre motif le prive du droit de voter sur un arrêté, une résolution ou une motion ou sur toute autre question, chaque membre présent à une réunion, y compris le maire de la communauté rurale, fait connaître publiquement et personnellement son vote qui est constaté par le greffier de la communauté rurale; le vote ne peut avoir lieu par bulletin ou par toute autre méthode garantissant l'anonymat; tout vote effectué dans ces conditions est nul et de nul effet.

14(4) Nonobstant le paragraphe (3), une communauté rurale peut dans un arrêté procédural adopté en vertu du paragraphe 190.079(2) de la Loi prévoir que le maire de la communauté rurale ne vote pas sauf dans le cas du partage des voix, auquel cas il a voix prépondérante.

14(5) Sous réserve du paragraphe (9), toutes les réunions ordinaires et extraordinaires d'un conseil d'une communauté rurale sont ouvertes au public.

14(6) Toutes les décisions d'un conseil d'une communauté rurale sont :

a) prises au cours de ses réunions ordinaires ou extraordinaires;

(b) adopted by a by-law or resolution of the rural community council.

14(7) No act or decision of a rural community council is valid unless it is authorized or adopted by a by-law or resolution at a rural community council meeting.

14(8) Subject to subsection (9), all meetings of a committee of a rural community council shall be open to the public.

14(9) If it is necessary at a meeting of a rural community council or a committee of a rural community council to discuss any of the following matters, the public may be excluded from the meeting for the duration of the discussion:

(a) information the confidentiality of which is protected by law;

(b) personal information;

(c) information that could cause financial loss or gain to a person or the rural community or could jeopardize negotiations leading to an agreement or contract;

(d) the proposed or pending acquisition or disposition of land for a rural community purpose;

(e) information that could violate the confidentiality of information obtained from the Government of Canada or from the Province;

(f) information concerning legal opinions or advice provided to the rural community by a solicitor for the rural community or privileged communications as between solicitor and client in a matter of rural community business;

(g) litigation or potential litigation affecting the rural community or any of its agencies, boards or commissions, including a matter before an administrative tribunal;

(h) the access to or security of particular buildings, other structures or systems, including computer or communication systems, or the access to or security of methods employed to protect such buildings, other structures or systems;

b) adoptées par un arrêté ou une résolution du conseil de la communauté rurale.

14(7) Aucune action ou décision d'un conseil d'une communauté rurale n'est valide à moins d'être autorisée ou adoptée par un arrêté ou une résolution à une réunion du conseil de la communauté rurale.

14(8) Sous réserve du paragraphe (9), toutes les réunions d'un comité du conseil de la communauté rurale sont ouvertes au public.

14(9) Le public peut être exclu d'une réunion du conseil de la communauté rurale ou d'un comité du conseil de la communauté rurale pendant la durée du débat, lorsqu'il est nécessaire de discuter de l'une ou l'autre des questions suivantes :

a) d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi;

b) des renseignements personnels;

c) d'information qui pourrait occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou une communauté rurale, ou qui pourrait compromettre des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un contrat;

d) de l'acquisition ou de la disposition projetée ou en cours de biens-fonds aux fins de la communauté rurale;

e) d'information qui pourrait porter atteinte au caractère confidentiel d'une information reçue du gouvernement du Canada ou de la province;

f) d'information concernant les consultations juridiques données à la communauté rurale par un avocat de la communauté rurale ou la communication protégée entre l'avocat et son client à propos d'une affaire d'ordre de la communauté rurale;

g) de litiges ou de litiges éventuels touchant la communauté rurale ou l'une de ses agences, régies ou commissions, comprenant une affaire devant un tribunal administratif;

h) de l'accès à des constructions particulières, à d'autres structures ou systèmes, y compris les systèmes informatiques ou de transmission, ou concernant la sécurité de ces constructions, ces autres structures ou systèmes, ou de l'accès aux méthodes

(i) information gathered by police, including the Royal Canadian Mounted Police, in the course of investigating any illegal activity or suspected illegal activity, or the source of the information; or

(j) labour and employment matters, including the negotiation of collective agreements.

14(10) If a meeting of a committee of council is closed to the public under subsection (9), no decisions shall be made at the meeting except for decisions related to

- (a) procedural matters,
- (b) directions to an officer of the rural community, or
- (c) directions to a solicitor for the rural community.

14(11) If a meeting is closed to the public under subsection (9), a record shall be made containing only the following:

- (a) the type of matter under subsection (9) that was discussed during the meeting; and
- (b) the date of the meeting.

14(12) The record made under subsection (11) shall be available for examination by the public in the office of the rural community clerk during regular office hours.

Rural community clerk

15 A rural community clerk is the clerk of the rural community council and shall

- (a) attend all meetings of the rural community council and record in a book
 - (i) the names of the members of the rural community council present at the meeting, and
 - (ii) all resolutions, decisions and proceedings of the rural community council, without note or comment,

employées pour protéger ces constructions, ces autres structures ou systèmes ou concernant la sécurité de ces méthodes;

i) des renseignements recueillis par la police, y compris par la Gendarmerie royale du Canada, au cours d'une enquête relative à toute activité illégale ou suspectée d'être illégale ou la provenance des renseignements;

j) d'information relative au travail et à l'emploi, y compris la négociation de conventions collectives.

14(10) Si une réunion d'un comité du conseil de la communauté rurale est fermée au public en vertu du paragraphe (9), aucune décision ne peut être prise lors de la réunion à l'exception des décisions relatives aux :

- a) questions procédurales;
- b) directives données à un fonctionnaire de la communauté rurale;
- c) directives à l'avocat de la communauté rurale.

14(11) Si une réunion est fermée au public en vertu du paragraphe (9), un registre est fait contenant seulement ce qui suit :

- a) le genre de questions en vertu du paragraphe (9) qui ont été discutées pendant la réunion;
- b) la date de la réunion.

14(12) Le registre fait en vertu du paragraphe (11) peut être examiné par le public au bureau du greffier de la communauté rurale aux heures normales d'ouverture.

Greffier d'une communauté rurale

15 Un greffier d'une communauté rurale est aussi le greffier du conseil de la communauté rurale et il fait ce qui suit :

- a) il assiste à toutes les réunions du conseil de la communauté rurale et consigne dans un registre :
 - (i) le nom des membres du conseil de la communauté rurale présents à la réunion,
 - (ii) toutes les résolutions, décisions et délibérations du conseil de la communauté rurale, sans notes ni commentaires;

(b) if required by any member of the rural community council present, record the name and vote of every member voting on a question,

(c) keep the books, documents and records of the rural community council and the originals of all by-laws and resolutions,

(d) maintain an indexed register of certified copies of all by-laws of the rural community that shall be available for public inspection during regular office hours,

(e) be the custodian of the corporate seal of the rural community,

(f) if the rural community mayor and rural community deputy mayor are absent or the office of rural community mayor is vacant, call a meeting of the rural community council to select a rural community councillor to act as presiding officer of the rural community council,

(g) sign, as required under paragraph 190.075(2)(b) of the Act, all agreements, contracts, deeds and other documents to which the rural community is a party,

(h) notify all members of the rural community council of all meetings of the council, and

(i) perform such other duties as the rural community council assigns to him or her.

Assistant clerk

16 The assistant clerk of a rural community is subject to the direction of the rural community clerk and, in the absence or disability of the rural community clerk or when there is no rural community clerk, has all the powers and duties of the rural community clerk.

Treasurer

17 The treasurer is the chief financial and accounting officer of the rural community and shall

(a) collect and receive all money of the rural community,

(b) open one or more accounts in the name of the rural community in a chartered bank, credit union or

b) il inscrit au procès-verbal, si un membre du conseil de la communauté rurale présent l'en requiert, le nom et le suffrage de tout conseiller de la communauté rurale sur une question mise aux voix;

c) il conserve les registres, documents et procès-verbaux du conseil de la communauté rurale ainsi que les originaux de tous les arrêtés et de toutes les résolutions;

d) il maintient un registre indexé des copies certifiées conformes de tous les arrêtés de la communauté rurale qui sont disponibles pour consultation par le public au bureau aux heures normales d'ouverture;

e) il est le gardien du sceau corporatif de la communauté rurale;

f) il convoque une réunion afin de choisir un conseiller de la communauté rurale pour agir à titre de président du conseil de la communauté rurale, si le maire de la communauté rurale et le maire suppléant de la communauté rurale sont absents ou si le poste de maire est vacant;

g) il signe, tel que l'exige l'alinéa 190.075(2)b) de la Loi, les conventions, contrats, actes ou autres documents auxquels la communauté rurale est partie;

h) il avise tous les membres du conseil de la communauté rurale de toutes les réunions de celui-ci;

i) il s'acquitte de toutes les autres fonctions que le conseil de la communauté rurale lui assigne.

Greffier-adjoint

16 Le greffier-adjoint d'une communauté rurale est sous les ordres du greffier de la communauté rurale et, en cas d'absence ou d'incapacité du greffier de la communauté rurale, ou quand il n'y en a pas, il exerce toutes les fonctions et attributions du greffier de la communauté rurale.

Trésorier

17 Le trésorier est le chef des finances et de la comptabilité de la communauté rurale et il fait ce qui suit :

a) il perçoit et reçoit tous les fonds de la communauté rurale;

b) il ouvre un ou plusieurs comptes au nom de la communauté rurale dans une banque à charte, une

other similar place of deposit approved by the rural community council and deposit in the accounts all money received by him or her on account of the rural community,

(c) keep such books of record and account as required by the rural community council or by any regulations under the Act,

(d) be the custodian of all books kept as required by paragraph (c) and all financial documents of the rural community,

(e) as soon as practicable after the end of each fiscal year prepare a detailed statement of the finances of the rural community and submit the same, when audited, to the rural community council,

(f) prepare and submit periodic statements to the rural community council as the council requires,

(g) ensure that the rural community is protected by insurance against risks that may involve pecuniary loss or liability on the part of the rural community,

(h) advise the rural community council and its committees on all matters relating to finance or accounting, and

(i) perform such other duties as the rural community council assigns to him or her.

Assistant treasurer

18 The assistant treasurer is subject to the direction of the treasurer and, in the absence or disability of the treasurer or when there is no treasurer, has all the powers and duties of the treasurer.

Auditor

19(1) A rural community council shall appoint as an auditor of the rural community a person who is a chartered accountant or a certified general accountant.

19(2) An auditor shall perform such duties as prescribed by the rural community council.

19(3) An auditor shall complete the annual audit of a rural community by March 1 of each year.

caisse populaire ou dans un autre établissement de dépôt similaire approuvé par le conseil de la communauté rurale et dépose dans ces comptes tous les fonds qu'il reçoit au nom de la communauté rurale;

c) il tient tous les registres et les livres de comptabilité que prescrit les règlements établis en vertu de la Loi ou le conseil de la communauté rurale;

d) il garde tous les documents visés à l'alinéa c) et tous les documents financiers de la communauté rurale;

e) il dresse dès que possible après la fin de chaque exercice financier, un rapport détaillé des finances de la communauté rurale pour le soumettre au conseil après vérification;

f) il dresse et soumet au conseil de la communauté rurale les rapports périodiques que ce dernier peut réclamer;

g) il veille à ce que la municipalité soit couverte par une assurance contre les risques pouvant entraîner des pertes pécuniaires à son détriment ou mettre en cause sa responsabilité;

h) il donne au conseil de la communauté rurale et à ses comités son avis sur toutes les questions relevant des finances ou de la comptabilité;

i) il s'acquitte de toutes les autres fonctions que le conseil de la communauté rurale lui assigne.

Trésorier-adjoint

18 Le trésorier-adjoint est sous les ordres du trésorier et, en cas d'absence ou d'incapacité du trésorier, ou quand il n'y en a pas, il exerce toutes les attributions et fonctions du trésorier.

Vérificateur

19(1) Un conseil d'une communauté rurale nomme au poste de vérificateur une personne qui est comptable agréé ou comptable général accrédité.

19(2) Le vérificateur remplit les fonctions que le conseil de la communauté rurale prescrit.

19(3) Le vérificateur termine la vérification des comptes de la communauté rurale pour le 1^{er} mars de chaque année.

19(4) Within 10 days after completing the annual audit of a rural community, an auditor shall transmit to the Minister a certified copy of the financial statements of the rural community together with a copy of his or her report on the financial statements.

19(5) The Minister

(a) shall cancel the appointment of an auditor who is not qualified under this section to be appointed, and

(b) may cancel the appointment of an auditor who is incapable of making a satisfactory audit.

19(6) If a rural community council fails to appoint an auditor or the appointment of an auditor is cancelled by the Minister, the Minister may appoint an auditor for the rural community, and the rural community council shall pay the fees and expenses of that auditor.

Bonding of officers and employees

20(1) A rural community shall provide by by-law for the annual bonding of the officers and employees listed in the by-law.

20(2) A bond required under this section shall be issued by a company approved by the Lieutenant-Governor in Council under section 5 of the *Surety Bonds Act*.

20(3) A rural community shall pay the premiums in respect of bonds given under this section.

20(4) A rural community council shall require the production before it of every bond required under this section

(a) with respect to officers and employees who continue in office from year to year, at a meeting held not later than February 15 in each year, and

(b) with respect to a newly appointed officer or employee, at the first meeting after the officer's or employee's appointment.

19(4) Dans les dix jours qui suivent la date à laquelle il a terminé la vérification annuelle des comptes de la communauté rurale, le vérificateur transmet au Ministre une copie certifiée conforme des états financiers de la communauté rurale ainsi qu'un exemplaire de son propre rapport.

19(5) Le Ministre :

a) révoque la nomination d'un vérificateur qui ne remplit pas les conditions de nomination prescrites par le présent article;

b) peut révoquer la nomination d'un vérificateur qui est incapable de faire une vérification satisfaisante des comptes.

19(6) Lorsqu'un conseil d'une communauté rurale néglige de nommer un vérificateur ou que la nomination d'un vérificateur est révoquée par le Ministre, ce dernier peut en désigner un à la communauté rurale et le conseil de la communauté rurale doit payer ses honoraires et frais.

Cautionnement des fonctionnaires et employés

20(1) Une communauté rurale prévoit dans un arrêté le cautionnement annuel des fonctionnaires et employés cités dans cet arrêté.

20(2) Un cautionnement requis en application du présent article doit être fourni par une société agréée par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'article 5 de la *Loi sur les cautionnements*.

20(3) Une communauté rurale paie les primes dues pour les cautionnements fournis en application du présent article.

20(4) Un conseil d'une communauté rurale exige que lui soient produits les cautionnements prescrits par le présent article :

a) pour les fonctionnaires et employés qui demeurent en fonction, lors d'une réunion qui doit se tenir au plus tard le 15 février de chaque année;

b) pour les nouveaux fonctionnaires et employés, lors de la première réunion qui suit leur nomination.

20(5) A rural community shall provide for the safe keeping of bonds in a place where they are available for inspection by the rural community's auditor.

20(6) The rural community's auditor shall include in his or her annual report the information respecting bonds as is prescribed by regulation.

Documents available to public

21(1) The following shall be available for inspection or examination by members of the public in the office of a rural community clerk during regular office hours:

- (a) the adopted minutes of rural community council meetings;
- (b) the audited financial statements of the rural community;
- (c) the estimates adopted by the rural community under paragraph 190.081(2)(a) of the Act; and
- (d) any other financial record or document prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

21(2) Notwithstanding subsection (1), the minutes of any meeting or portion of a meeting of a rural community council or committee of a rural community council that was closed to the public under subsection 14(9), shall not be open for inspection or examination by members of the public.

Provision or discontinuance of service by Minister

22 Sections 23 to 26 apply to the provision or discontinuance of a service in the First Schedule of the Act with respect to which a rural community council has not enacted a by-law under subsection 190.079(1) of the Act.

Provision or discontinuance of service by Minister

23(1) If 25 or more residents of a rural community or a portion of a rural community who are qualified to vote under the *Municipal Elections Act* petition the rural community council for the provision or discontinuance of any service in the First Schedule of the Act, the rural community council shall, within 30 days after receipt of the petition,

20(5) Une communauté rurale fournit, pour la garde des titres de cautionnement, un lieu sûr où le vérificateur de la communauté rurale peut les examiner.

20(6) Le vérificateur inclut dans son rapport annuel les renseignements que le règlement lui prescrit de fournir sur les cautionnements.

Documents disponibles au public

21(1) Les documents suivants peuvent être consultés et examinés par les membres du public au bureau du greffier de la communauté rurale aux heures normales d'ouverture :

- a) les procès-verbaux adoptés des réunions du conseil de la communauté rurale;
- b) les états financiers vérifiés d'une communauté rurale;
- c) le budget adopté par une communauté rurale en vertu de l'alinéa 190.081(2)a) de la Loi;
- d) tout autre registre financier ou document prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil.

21(2) Nonobstant le paragraphe (1), les procès-verbaux de toute réunion ou de partie d'une réunion d'un conseil de la communauté rurale ou d'un comité du conseil de la communauté rurale qui était fermée au public en vertu du paragraphe 14(9) ne peuvent pas être consultés ou examinés par les membres du public.

Prestation ou suppression d'un service par le Ministre

22 Les articles 23 à 26 s'appliquent à la prestation ou à la suppression d'un service énuméré à l'annexe 1 de la Loi lorsque la communauté rurale n'a pas adopté d'arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) de la Loi relativement à ce service.

Prestation ou suppression d'un service par le Ministre

23(1) Si au moins 25 résidents d'une communauté rurale ou d'une partie d'une communauté rurale ayant le droit de vote en vertu de la *Loi sur les élections municipales* présentent une requête au conseil de la communauté rurale pour la prestation ou la suppression d'un des services énumérés à l'annexe 1 de la Loi, le conseil de la communauté rurale, dans les trente jours de la présentation de la requête :

(a) define the portion of the rural community, if applicable, where the service is to be provided or discontinued, and

(b) call a meeting of all residents of the rural community or portion of the rural community, as the case may be, who are qualified to vote under the *Municipal Elections Act*.

23(2) If at least 50 of the residents referred to in paragraph (1)(b) or 30% of those residents, whichever is less, attend the meeting called under paragraph (1)(b), the rural community council shall hold a vote among those attending the meeting on the provision or discontinuance of the service referred to in subsection (1), and the rural community clerk shall record the vote.

23(3) If the conditions for a meeting under subsection (2) are not met, the rural community council may adjourn the meeting to another date within 60 days after the date of the meeting.

23(4) The rural community council shall advise the Minister whether to approve or reject the provision or discontinuance of the service referred to in subsection (1), and the rural community clerk shall send to the Minister the record of the vote, proof that the conditions under subsection (2) were met and the advice of the rural community council and, where the advice is to reject the provision or discontinuance of the service, the reasons for that advice.

23(5) The Minister shall consider the petition, record of the vote and advice referred to in subsection (4), and may recommend the provision or discontinuance of the service referred to in subsection (1).

Provision or discontinuance of service by Minister

24(1) If the Minister considers that the feasibility of providing or discontinuing a service listed in the First Schedule of the Act to a rural community or a portion of a rural community ought to be explored, the Minister may request the rural community council to define the portion of the rural community, if applicable, and call a meeting of all residents of the rural community, or portion, as the case may be, who are qualified to vote under the *Municipal Elections Act*, and the rural community council shall do so within 60 days after the request.

a) délimite la partie de la communauté rurale, le cas échéant, où le service doit être fourni ou supprimé;

b) convoque une assemblée de tous les résidents de la communauté rurale ou de la partie en question, selon le cas, ayant le droit de vote en vertu de la *Loi sur les élections municipales*.

23(2) Si au moins 50 des résidents visés à l'alinéa (1)b) ou 30 % de ces résidents, selon le moindre des deux, sont présents à l'assemblée visée à l'alinéa (1)b), le conseil de la communauté rurale tient un vote parmi ceux présents à l'assemblée relativement à la prestation ou la suppression du service visé au paragraphe (1), et le greffier de la communauté rurale inscrit les résultats du vote.

23(3) Si les conditions préalables à la tenue d'une assemblée en vertu du paragraphe (2) ne sont pas remplies, le conseil de la communauté rurale peut remettre l'assemblée à une autre date dans les soixante jours qui suivent.

23(4) Le conseil de la communauté rurale donne son avis au Ministre quant à l'approbation ou au rejet de la prestation ou de la suppression d'un service visé au paragraphe (1) et le greffier de la communauté rurale envoie au Ministre le résultat du vote, la preuve que les conditions visées au paragraphe (2) ont été remplies et les motifs du rejet lorsque l'avis est de rejeter la prestation ou la suppression du service.

23(5) Le Ministre étudie la requête, le résultat du vote et de l'avis donné en vertu du paragraphe (4) et peut recommander la prestation ou la suppression du service visé au paragraphe (1).

Prestation ou suppression d'un service par le Ministre

24(1) Si le Ministre considère qu'il y a lieu d'explorer la possibilité de fournir ou de supprimer un service énuméré à l'annexe 1 de la Loi dans une communauté rurale ou dans une partie de celle-ci, il peut demander au conseil de la communauté rurale de délimiter, le cas échéant, la partie en question de la communauté rurale, et de convoquer une assemblée de tous les résidents de la communauté rurale ou de la partie en question, selon le cas, ayant le droit de vote en vertu de la *Loi sur les élections municipales*, et le conseil de la communauté se conforme à cette demande dans les soixante jours qui suivent.

24(2) If at least 50 of the residents referred to in subsection (1) or 30% of those residents, whichever is less, attend the meeting called under subsection (1), the rural community council shall hold a vote among those attending the meeting on the provision or discontinuance of the service referred to in subsection (1), and the rural community clerk shall record the vote.

24(3) If the conditions for a meeting under subsection (2) are not met, the rural community council may adjourn the meeting to another date within 60 days after the date of the meeting.

24(4) The rural community council shall advise the Minister whether to approve or reject the provision or discontinuance of the service referred to in subsection (1), and the rural community clerk shall send to the Minister the record of the vote, proof that the conditions under subsection (2) were met and the advice of the rural community council and, where the advice is to reject the provision or discontinuance of the service, the reasons for that advice.

24(5) The Minister shall consider the petition, record of the vote and advice referred to in subsection (4), and may recommend the provision or discontinuance of the service referred to in subsection (1).

Provision or discontinuance of service by Minister

25 Where a meeting is held under section 23 or 24 in respect of a service, no person shall petition the rural community council for the provision or discontinuance of that service for one year after the date of the meeting.

Provision or discontinuance of service by Minister

26 Where a service is discontinued under subsection 23(5) or 24(5), all liabilities associated with the provision of that service continue until discharged.

Provision of service by rural community

27 When a rural community enacts a by-law under subsection 190.079(1) of the Act with respect to a service, the rural community clerk shall file a copy of the by-

24(2) Si au moins 50 des résidents visés au paragraphe (1) ou 30 % de ces résidents, selon le moindre des deux, sont présents à l'assemblée visée au paragraphe (1), le conseil de la communauté rurale tient un vote parmi ceux présents à l'assemblée relativement à la prestation ou la suppression du service visé au paragraphe (1), et le greffier de la communauté rurale inscrit les résultats du vote.

24(3) Si les conditions préalables à la tenue d'une assemblée en vertu du paragraphe (2) ne sont pas remplies, le conseil de la communauté rurale peut remettre l'assemblée à une autre date dans les soixante jours qui suivent.

24(4) Le conseil de la communauté rurale donne son avis au Ministre quant à l'approbation ou au rejet de la prestation ou de la suppression d'un service visé au paragraphe (1) et le greffier de la communauté rurale envoie au Ministre le résultat du vote, la preuve que les conditions visées au paragraphe (2) ont été remplies et les motifs du rejet lorsque l'avis est de rejeter la prestation ou la suppression du service.

24(5) Le Ministre étudie la requête, le résultat du vote et de l'avis donné en vertu du paragraphe (4) et peut recommander la prestation ou la suppression du service visé au paragraphe (1).

Prestation ou suppression d'un service par le Ministre

25 Lorsqu'une assemblée est tenue en vertu de l'article 23 ou 24 relativement à un service, nul ne pourra présenter une requête au conseil de la communauté rurale relativement à la prestation ou la suppression de ce service, pour une période d'un an suivant la date de l'assemblée.

Prestation ou suppression d'un service par le Ministre

26 Lorsqu'un service est supprimé en vertu du paragraphe 23(5) ou 24(5), toutes les obligations associées à l'établissement de ce service subsistent jusqu'à ce qu'elles soient acquittées.

Prestation d'un service par une communauté rurale

27 Lorsqu'une communauté rurale adopte un arrêté relativement à un service en vertu du paragraphe 190.079(1) de la Loi, le greffier de la communauté

law with the Minister within 30 days after the by-law has been enacted.

Discontinuance of service by rural community

28(1) If a by-law under subsection 190.079(1) of the Act is or has been in force in a rural community with respect to a service, the rural community shall not discontinue providing the service unless the Lieutenant-Governor in Council approves the discontinuance in accordance with this section.

28(2) A rural community may seek the Lieutenant-Governor in Council's approval for the discontinuance of a service under this section by submitting a request in writing to the Minister

(a) stating that the rural community intends to repeal the by-law under subsection 190.079(1) of the Act with respect to the service, and

(b) demonstrating that the rural community is no longer capable of fulfilling its service obligations with respect to the service.

28(3) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may approve the discontinuance of a service under this section if a feasibility report concludes that the rural community is no longer capable of fulfilling its service obligations with respect to the service.

Indemnification against liability

29(1) Except in relation to an action by or on behalf of the rural community, in which case the approval of The Court of Queen's Bench of New Brunswick must first be obtained, a rural community may indemnify a member or former member of the rural community council, an officer or former officer of the rural community, an employee or former employee of the rural community or a member or former member of a committee, board, commission or agency established by the rural community council, and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including any amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him or her in relation to any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been a member of the rural community council, an officer or employee of the rural community or a member of a committee, board, commission or agency established by the rural community council, if he or she

rurale dépose dans les trente jours de l'adoption de l'arrêté une copie de l'arrêté auprès du Ministre.

Suppression d'un service par une communauté rurale

28(1) Si un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) de la Loi relativement à un service est en vigueur ou l'a été dans une communauté rurale, la communauté ne doit pas supprimer la fourniture du service à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'approuve la suppression conformément au présent article.

28(2) Une communauté rurale peut demander l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil pour la suppression d'un service en vertu du présent article en soumettant une demande écrite au Ministre :

a) affirmant que la communauté rurale à l'intention d'abroger un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) de la Loi relativement à ce service;

b) démontrant que la communauté rurale n'est plus en mesure de remplir ses obligations relativement à ce service.

28(3) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver la suppression d'un service en vertu du présent article si un rapport de justification conclut que la communauté rurale n'est plus en mesure de remplir ses obligations relativement à ce service.

Indemnisation

29(1) À l'exception d'une action intentée par la communauté rurale ou pour son compte, auquel cas l'approbation de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit être obtenue au préalable, une communauté rurale peut indemniser un membre ou un ancien membre d'un conseil de la communauté rurale, un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire de la communauté rurale, un employé ou un ancien employé de la communauté rurale ou un membre ou un ancien membre d'un comité, d'une régie, d'une commission ou d'une agence créé par un conseil de la communauté rurale, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, qu'ils ont raisonnablement engagés relativement à toute action ou procédure civile, pénale ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité :

(a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the rural community, and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing the conduct was lawful.

29(2) Notwithstanding anything in this section, a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the rural community in relation to all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which that person is made a party by reason of being or having been a member of the rural community council, an officer or employee of the rural community or a member of a committee, board, commission or agency established by the rural community council if the person seeking indemnity

(a) was substantially successful on the merits in defence of the action or proceeding, and

(b) fulfills the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b).

29(3) A rural community may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (1) against any liability incurred by that person

(a) as a member of the rural community council, an officer or employee of the rural community or a member of a committee, board, commission or agency established by the rural community council, except where the liability relates to the failure of that person to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the rural community, and

(b) as a member of the rural community council, an officer or employee of the rural community or a member of a committee, board, commission or agency established by the rural community council where he or she acts or acted in that capacity at the rural community's request, except where the liability relates to the failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the rural community.

29(4) A rural community or a person referred to in subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order approving an in-

a) s'ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la communauté rurale;

b) dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative aboutissant au paiement d'une amende, s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était légale.

29(2) Nonobstant toute autre disposition du présent article, une personne visée au paragraphe (1) a le droit d'être indemnisée par la communauté rurale de tous les frais et dépenses raisonnablement engagés relativement à la défense d'une action ou d'une procédure civile, pénale ou administrative à laquelle elle était partie en sa qualité de membre d'un conseil de la communauté rurale, de fonctionnaire ou d'employé de la communauté rurale ou de membre d'un comité, d'une régie, d'une commission ou d'une agence créé par un conseil de la communauté rurale, si elle :

a) a essentiellement obtenu gain de cause sur le bien-fondé de sa défense à l'action ou à la procédure;

b) remplit les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

29(3) Une communauté rurale peut souscrire et maintenir en vigueur, au profit d'une personne visée au paragraphe (1), une assurance couvrant la responsabilité qu'elle encourt :

a) en sa qualité de membre d'un conseil de la communauté rurale, de fonctionnaire ou d'employé de la communauté rurale ou de membre d'un comité, d'une régie, d'une commission ou d'une agence créé par un conseil de la communauté rurale, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la communauté rurale;

b) en sa qualité de membre d'un conseil de la communauté rurale, de fonctionnaire ou d'employé de la communauté rurale ou de membre d'un comité, d'une régie, d'une commission ou d'une agence créé par un conseil de la communauté rurale alors qu'elle agit ou a agi à la demande de la communauté rurale, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la communauté rurale.

29(4) Une communauté rurale ou une personne visée au paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance

demnity under this section, and the Court may so order and make any further order it thinks fit.

29(5) On an application under subsection (4), the Court may order notice to be given to any interested person, and that person is entitled to appear or be represented and be heard in person or by counsel.

29(6) For the purposes of this section, an employee includes a person who provides volunteer services at the request of and on behalf of a rural community.

Commencement

30 *This Regulation comes into force on July 15, 2005.*

N.B. This Regulation is consolidated to July 15, 2005.

approuvant une indemnité prévue au présent article et la Cour peut rendre cette ordonnance et toute autre ordonnance qu'elle juge à propos.

29(5) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (4), la Cour peut ordonner qu'un avis soit donné à tout intéressé et celui-ci a droit de comparaître ou de se faire représenter et de se faire entendre en personne ou par avocat.

29(6) Aux fins du présent article, un employé comprend une personne qui fournit des services bénévoles à la demande ou pour le compte de la communauté rurale.

Entrée en vigueur

30 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2005.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 juillet 2005.